

DÉMISSION-RECONVERSION : QUELS PARCOURS DANS LES 24 PREMIERS MOIS ?

Janvier 2026

Le dispositif de démission-reconversion, mis en place en novembre 2019, ouvre l'accès à l'Assurance chômage à des salariés qui, sous certaines conditions, démissionnent en ayant bâti un projet de reconversion professionnelle approuvé par les commissions paritaires des associations Transitions Pro (AT-Pro).

Cette étude dresse le profil des bénéficiaires du dispositif et décrit leurs parcours et la place de l'indemnisation dans les 24 premiers mois qui suivent leur inscription à France Travail. Elle s'appuie sur des données administratives de l'opérateur et s'inscrit dans un projet d'évaluation plus large, mené conjointement par France Compétences, l'Apec et l'Unédic, mêlant des méthodologies quantitatives et qualitatives, et des analyses sur données d'enquête. Ces travaux ont pour objectif d'apporter un éclairage sur les conditions de mobilisation des démissions-reconversions et les parcours qui s'ensuivent, en regard d'autres dispositifs de mobilité interne ou externe à l'entreprise, tels que la rupture conventionnelle et le Projet de transition professionnelle (PTP).

À retenir

- Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019, le dispositif compte, fin 2024, 27 000 allocataires indemnisés dans ce cadre, soit 1 % des allocataires indemnisés. Il a connu une montée en charge progressive avec 6 500 ouvertures de droit en 2020 pour atteindre environ 18 000 entrées en 2024. Les dépenses d'allocation représentent 540 M€ en 2024, soit 1 % des dépenses d'indemnisation.
- Les bénéficiaires ont un profil lié à la spécificité du dispositif qui nécessite l'élaboration d'un projet suffisamment mature pour être validé : ils sont ainsi en moyenne plus diplômés que les autres allocataires, avec, par nature, des droits plutôt longs et des allocations journalières plus élevées.
- Environ, 7 bénéficiaires sur 10 sont engagés dans une démarche entrepreneuriale. Ils créent majoritairement leur entreprise dans les 3 mois qui suivent leur ouverture de droit, soit plus rapidement que les autres allocataires en création/reprise d'entreprise qui la déclarent en moyenne après 7 ou 8 mois.
- Les autres bénéficiaires sont généralement dans une logique de formation, plutôt longue, certifiante, notamment dans le domaine du soin et services à la personne, ou encore dans le transport. Ils y entrent rapidement après l'ouverture de droit (3 mois en moyenne). Vingt-quatre mois après ouverture de droit, ils sont plus nombreux que les autres allocataires de l'Assurance chômage à avoir repris un emploi durable : plus de 6 sur 10 ont débuté un CDI ou un CDD de 6 mois ou plus.
- Peu de bénéficiaires (environ 1 sur 10) ne voient pas leur projet initial de reconversion aboutir et quand c'est le cas, ils sont majoritaires à accéder à un emploi salarié.

LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE : UNE ASPIRATION CROISSANTE PARMIS LES ACTIFS

Enjeux économiques et individuels des reconversions

La reconversion professionnelle s’inscrit dans le champ plus vaste des transitions professionnelles. Selon France Stratégie (aujourd’hui Haut-commissariat à la stratégie et au plan), la transition professionnelle désigne un processus de changement de situation professionnelle, qu’il s’agisse d’un changement d’emploi, de métier ou de statut¹. Elle peut être choisie, subie ou coconstruite avec l’employeur. La reconversion professionnelle quant à elle, également appelée mobilité interprofessionnelle, correspond à un changement de métier sans lien direct avec l’activité précédente, ou à une transformation du statut professionnel, par exemple dans le cas d’une création d’entreprise (France Stratégie, 2023 ; IGAS, 2023²).

L’accompagnement des reconversions professionnelles répond à une double logique (France Compétences, 2022³). D’une part, en réponse à une problématique macroéconomique de déséquilibre sur le marché du travail entre les ressources en main-d’œuvre et les postes à pourvoir, du fait des mutations économiques, mais également du fait des évolutions liées aux transitions écologique et technologique. D’autre part, les reconversions interviennent dans une logique individuelle, en lien avec des aspirations à une meilleure qualité de vie, à davantage de sens au travail ou à la sécurisation d’un parcours professionnel perçu comme instable ou insatisfaisant.

Dynamiques quantitatives et tendances récentes

Entre 2017 et 2019, la France a enregistré chaque année 1,4 million de mobilités professionnelles impliquant un changement de métier. Parmi elles, les trois quarts concernent un changement de domaine professionnel (France Stratégie, 2023). Toutefois, l’intérêt pour la reconversion dépasse largement ces chiffres. Selon le baromètre Centre Inffo de la formation professionnelle, en 2025, 18 % des actifs déclarent être engagés dans une démarche de reconversion et 36 % l’envisagent à court ou moyen terme⁴. Ces données traduisent une aspiration croissante au changement professionnel, particulièrement marquée depuis la crise sanitaire de 2020, qui a exacerbé les questionnements sur le sens du travail, l’équilibre vie professionnelle/vie personnelle et les conditions d’emploi.

Typologie des dispositifs de reconversion

Le système d’accompagnement des reconversions professionnelles repose sur un ensemble de dispositifs publics que l’IGAS classe selon qu’ils facilitent des mobilités internes ou externes à l’entreprise :

Type de reconversion	Dispositif
Dispositif de reconversion interne	Plan de développement des compétences
	Contrat de reconversion ou de promotion par l’alternance (Pro-A)
Dispositifs de reconversion externe	Transitions collectives (TransCo)
	Démission-reconversion
Dispositifs mixtes ou individuels	Compte personnel de formation (CPF)
	Projet de transition professionnelle (PTP, ex-CPF de transition)

Le recours à ces dispositifs est néanmoins minoritaire : seule une reconversion sur trois est accompagnée par un dispositif public (IGAS, 2024). Ce faible recours peut s’expliquer par certains freins structurels (par exemple : multiplicité de dispositifs, manque de lisibilité, manque d’information, défaut de sécurisation du revenu lors de la reconversion) mais aussi par un manque de pilotage et de coordination entre les différents acteurs intervenants (entreprises, OPCO, régions, AT-Pro).

¹ France Stratégie, [Relever collectivement le défi des transitions professionnelles, juin 2023](#)
² IGAS, [Transitions professionnelles : dynamiser et mieux cibler l’action publique, mars 2024](#)
³ France Compétences, [Parcours de reconversion professionnelle, 2022](#)
⁴ Centre Inffo, [Le baromètre de la formation et de l’emploi 2025, février 2025](#)

LA DÉMISSION-RECONVERSION, UN DISPOSITIF ENCADRÉ

Un dispositif entré en vigueur fin 2019

Si la réglementation d'assurance chômage permettait déjà une indemnisation du chômage pour certaines démissions considérées comme légitimes, le dispositif de démission-reconversion est destiné spécifiquement à couvrir les transitions professionnelles pour les personnes souhaitant quitter leur emploi pour changer d'orientation professionnelle⁵.

Depuis fin 2019, s'ils démissionnent pour poursuivre un projet professionnel, les salariés peuvent bénéficier du dispositif de démission-reconversion et percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à condition de remplir plusieurs conditions, dans le cadre d'une procédure spécifique. Cette procédure permet au salarié d'être accompagné dans sa démarche et de s'assurer que le projet d'évolution professionnelle est suffisamment élaboré.

Pour mémoire, ce dispositif est né de la volonté gouvernementale de favoriser la mobilité professionnelle. La mesure avait été amorcée par les partenaires sociaux dans l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'Assurance chômage, qui prévoyait la mise en place de « l'allocation d'aide au retour à l'emploi projet » afin de sécuriser les mobilités professionnelles choisies. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a, par la suite, introduit dans le Code du travail les dispositions encadrant le dispositif de démission pour projet professionnel (art. L. 5422-1 et L. 5422-1-1). Plusieurs décrets (n°2019-796 et n°2019-797 du 26 juillet 2019) sont venus fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Comment bénéficier du dispositif de démission pour projet professionnel ?

La mesure bénéficie aux salariés dont la date de démission, au sens de l'article L. 1237-1 du Code du travail, est intervenue à compter du 1^{er} novembre 2019 et qui satisfont par ailleurs aux conditions habituelles permettant de bénéficier de l'ARE (âge, aptitude physique, résidence sur le territoire national). Ils doivent, en outre, remplir certaines conditions d'attribution spécifiques, dont :

- au moins 1 300 jours travaillés au cours des 60 mois précédant la fin du contrat de travail, soit une activité continue pendant cinq ans ;
- un projet de reconversion professionnelle « réel et sérieux » approuvé par une commission spécifique, nécessitant soit le suivi d'une formation, soit la création ou reprise d'une entreprise.

⁵ Dix-sept cas de départs volontaires, considérés comme légitimes, sont assimilés à une privation involontaire d'emploi. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent saisir les instances paritaires régionales (IPR) ou France Travail pour des cas définis tels que l'attribution de droits aux allocations après un départ volontaire dans certaines conditions spécifiques. En effet, l'article 46 bis § 1^{er} du règlement d'assurance chômage prévoit que le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire.

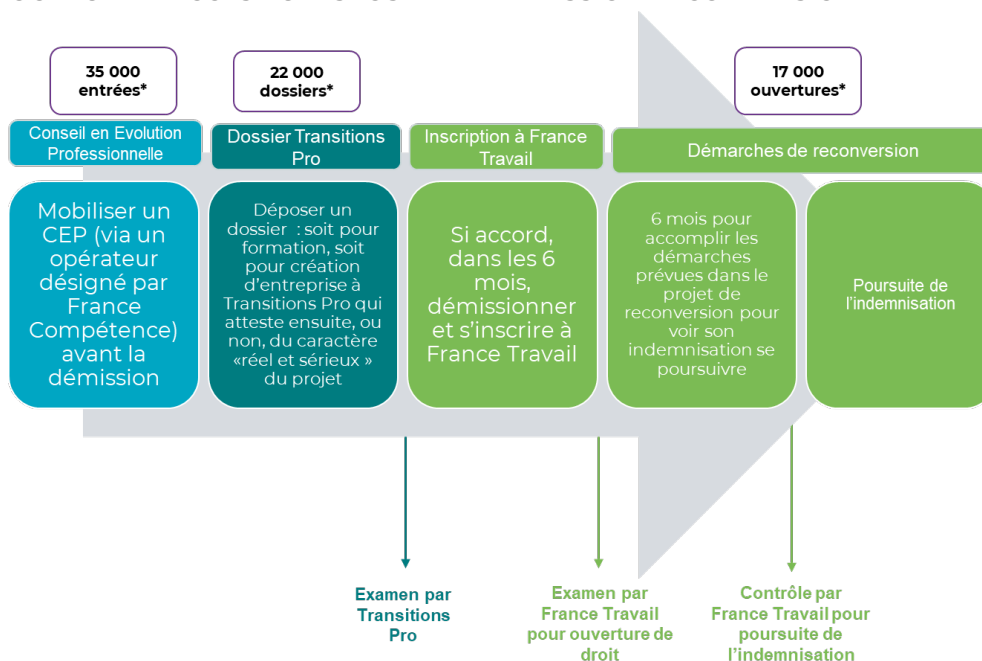
Une démarche en 3 étapes

La première étape afin de pouvoir bénéficier du dispositif consiste, préalablement à la démission, à préparer le projet de reconversion avec l'aide du Conseil en évolution professionnelle (CEP) (*Schéma 1*). Le CEP est un service gratuit et accessible à tous les actifs, quels que soient le statut, l'âge, le secteur d'activité ou la qualification du bénéficiaire. Il permet, à tout moment de sa vie professionnelle, de faire le point sur sa situation professionnelle et d'accompagner un souhait d'évolution ou de transition. Pour les salariés du secteur privé ou les indépendants, le CEP est assuré par des opérateurs régionaux mandatés par France Compétences, qui finance le dispositif. Pour les demandeurs d'emploi, il est assuré par France Travail.

À l'issue du CEP, le salarié doit, toujours préalablement à sa démission, déposer un dossier de reconversion et adresser une demande d'attestation du caractère « réel et sérieux » de son projet professionnel à l'association Transitions Pro de sa région de résidence principale ou de son lieu de travail. Deux options sont possibles : création d'entreprise ou reconversion. Transitions Pro s'assure que les critères permettant d'attester du caractère réel et sérieux du projet professionnel sont remplis et statue sur le dossier⁶. En cas d'avis favorable, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner, s'inscrire à France Travail et déposer une demande d'allocation chômage. Le bénéficiaire percevra alors l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions de montant et de durée que les autres allocataires de l'Assurance chômage. De même, il pourra, le cas échéant, bénéficier du dispositif de cumul allocation-revenu ou mobiliser l'ARCE (aide à la reprise ou création d'entreprise). Si Transitions Pro rend une décision défavorable, celle-ci doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois.

Au plus tard 6 mois après l'ouverture du droit, dans le cadre du contrôle spécifique de la recherche d'emploi, France Travail vérifie que l'allocataire a bien mis en œuvre son projet professionnel. Si tel est le cas, l'indemnisation se poursuit, dans la limite des droits notifiés lors de l'ouverture de droit. À défaut, en l'absence de démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel, une radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de 4 mois peut être prononcée. Une reprise du versement des droits peut être sollicitée auprès de l'instance paritaire régionale (IPR) à l'issue d'un délai de 121 jours à compter de la radiation.

SCHÉMA 1 – PROCÉDURE D'ACCÈS AU DISPOSITIF DE DÉMISSION-RECONVERSION



* Chiffres 2023

Source : France Compétences, Unédic

⁶ Ces critères sont fixés par décret (art. R. 5422-2-1 II du Code du travail).

27 000 allocataires en démission-reconversion fin 2024 et 540 M€ d'allocations versées sur l'année

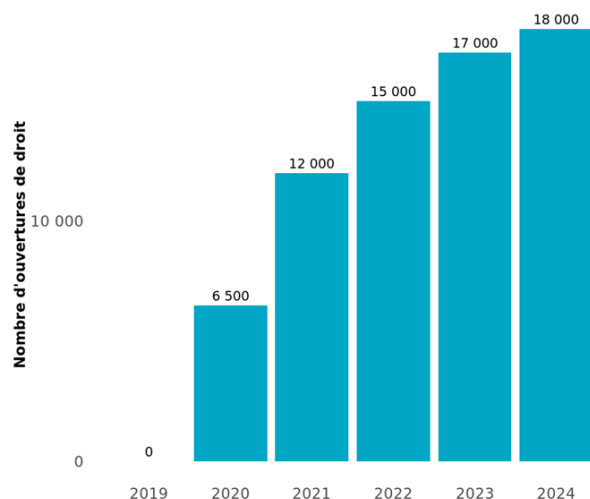
En 2023, France Compétences a dénombré environ 35 000 demandes de CEP dans le but de démarrer une démarche de démission-reconversion et près de 22 000 dossiers de démission-reconversion ont été déposés auprès des commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Très peu (4 %) n'ont pas obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux (IGAS, 2024⁷). 63 % des dossiers validés portaient sur une création d'entreprise, 30 % sur de la formation de manière générale et 7 % de la formation à la création d'entreprise.

Des enquêtes régionales menées par France Travail montrent que 9 dossiers sur 10 validés par les AT-Pro ont donné effectivement lieu à une démission et à une inscription à France Travail.

Ainsi, c'est 17 000 ouvertures de droits au régime général au titre du dispositif de démission-reconversion qui ont eu lieu durant l'année 2023, 18 000 pour 2024 (*Graphique 1*). Si certaines demandes d'ouverture de droit pour démission-reconversion sont rejetées par France Travail⁸ c'est principalement parce que la condition d'activité antérieure de 5 ans requis n'est pas remplie, les autres motifs de rejets étant moins fréquents.

En fin d'année 2024, 27 000 allocataires étaient indemnisés dans ce cadre (*Graphique 2*). Près de 540 M€ d'allocations ont été versés par l'Assurance chômage en 2024 au titre des démissions-reconversions (*Graphique 3*).

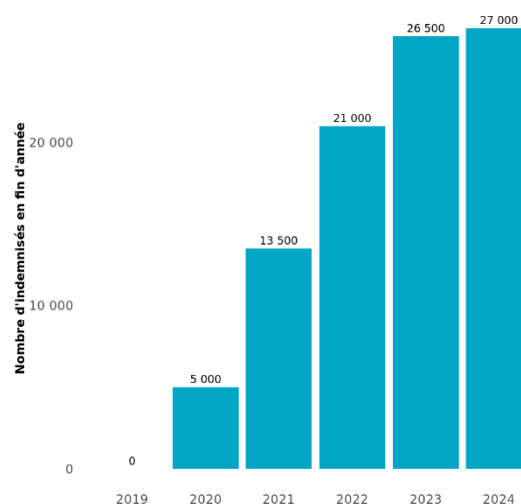
GRAPHIQUE 1 – NOMBRE D'OUVERTURES DE DROIT AU TITRE DES DÉMISSIONS-RECONVERSIONS



Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : ouvertures de droit au régime général au titre du dispositif démission-reconversion

GRAPHIQUE 2 – NOMBRE DE DÉMISSIONNAIRES POUR PROJET PROFESSIONNEL EN FIN D'ANNÉE

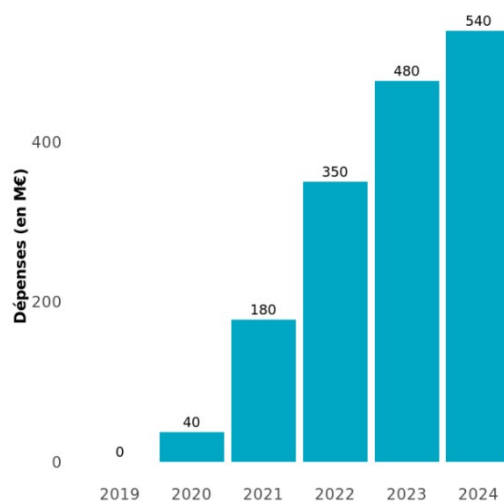


Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : allocataires bénéficiaires d'une démission-reconversion en fin d'année

⁷ [Igas, Transitions professionnelles : dynamiser et mieux cibler l'action publique, mars 2024](#)

⁸ 1 100 demandes d'allocation non acceptées en 2023 (Source : France Travail)

GRAPHIQUE 3 – DÉPENSES ANNUELLES D'INDEMNISATION AU TITRE DES DÉMISSIONS-RECONVERSIONS, EN M€

Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : ensemble des dépenses d'indemnisation au régime général au titre du dispositif démission-reconversion

LA CRÉATION D'ENTREPRISE AU CŒUR DES PROJETS QUI MOBILISENT LE DISPOSITIF

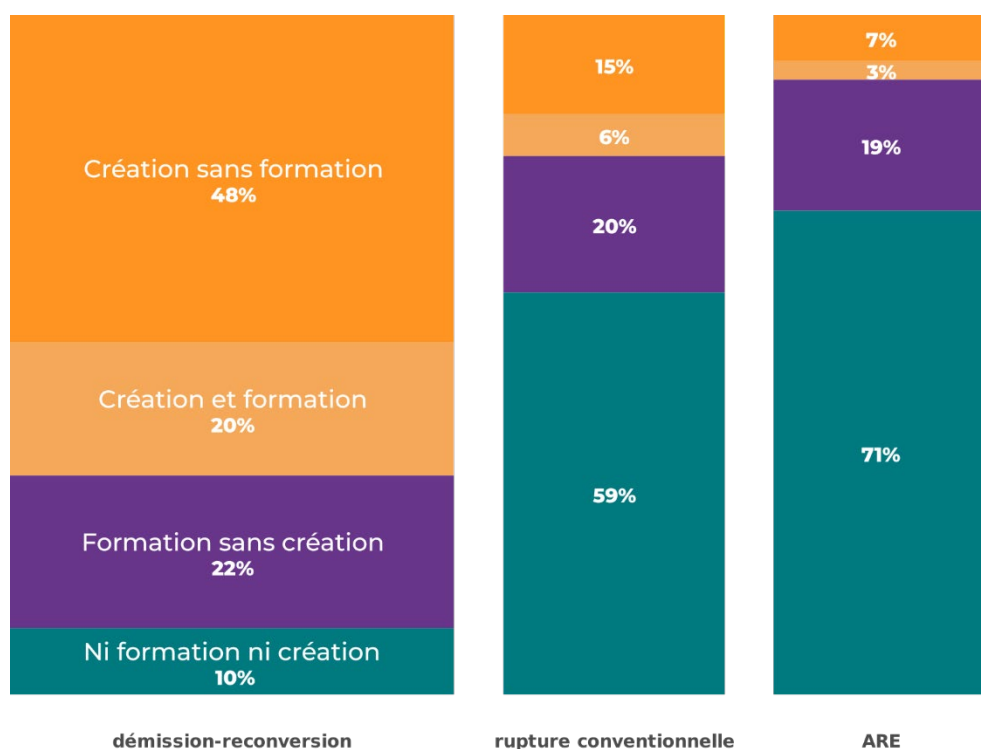
7 bénéficiaires d'une démission-reconversion sur 10 s'engagent dans une démarche entrepreneuriale

On caractérise ici les parcours au regard des événements intervenus dans les 24 mois qui suivent l'entrée au chômage en examinant les créations/reprises d'entreprise et l'accès à la formation. En effet, les dossiers de projet professionnel doivent nécessairement s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces démarches. Néanmoins, en pratique, la création d'entreprise peut tout à fait s'accompagner aussi d'une formation, comme on le montre ci-dessous.

Dans l'ensemble, 24 mois après leur ouverture de droit, la part des créateurs d'entreprise parmi les bénéficiaires d'une démission-reconversion est prépondérante au regard des autres motifs de rupture de contrat : 7 sur 10 sont dans une logique entrepreneuriale⁹ (Graphique 4). La moitié des personnes crée son entreprise sans passer par une formation, tandis que 2 sur 10 se forment tout en créant leur entreprise.

A l'inverse, 2 bénéficiaires sur 10 ont débuté un parcours de formation, sans pour autant être créateur d'entreprise. Un bénéficiaire sur dix n'aura au final entamé ni formation ni création d'entreprise dans les 24 mois qui suivent leur ouverture de droit.

GRAPHIQUE 4 – CATÉGORIES DE PARCOURS DES DÉMISSIONS-RECONVERSIONS, DES RUPTURES CONVENTIONNELLES ET DE L'ENSEMBLE DES ALLOCATAIRES, 24 MOIS APRÈS LEUR OUVERTURE DE DROIT



Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : ouvertures de droit au régime général entre le 1^{er} novembre 2019 et fin 2022

⁹ La création d'entreprise recouvre ici 3 situations qui peuvent se recouper dans certains cas :

- Le bénéficiaire a déclaré une activité non salariée depuis son ouverture de droit ;
- OU depuis son ouverture de droit, le bénéficiaire est entré en accompagnement dans le cadre d'une création ;
- OU il a bénéficié de l'aide à la création ou reprise d'entreprise (ARCE).

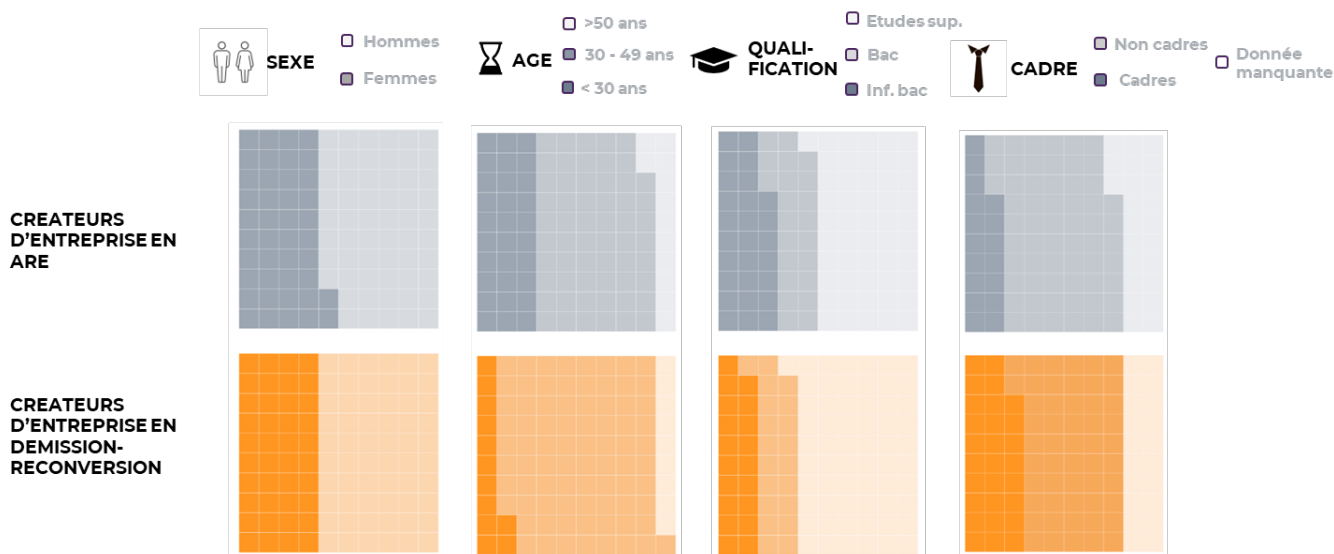
La mise en parcours ou la date de création d'entreprise concerne la date la plus précoce relative à ces 3 situations pour un individu.

Les créateurs d'entreprise en démission-reconversion : une majorité d'hommes, souvent diplômés

Les créations d'entreprise sont largement majoritaires parmi les bénéficiaires d'une démission-reconversion puisqu'elles concernent 7 personnes sur 10.

Les allocataires d'une démission-reconversion créateurs d'entreprise sont différents de l'ensemble des autres allocataires de l'ARE qui ont créé ou repris une entreprise. Ce sont plus fréquemment des hommes (60 %), d'âge intermédiaire (79 %), diplômés du supérieur (61 %) et cadres (28 %) (*Graphique 5*).

GRAPHIQUE 5 – PROFIL DES ALLOCATAIRES EN PARCOURS CRÉATION D'ENTREPRISE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : allocataires au régime général ayant ouvert un droit en 2022, créateurs d'entreprise dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit

La création d'entreprise est généralement rapide, 3 mois en moyenne après l'ouverture de droit (vs 9 mois en rupture conventionnelle ou de façon générale en ARE), et ce d'autant plus qu'ils ne suivent pas une formation (2 mois vs 5 mois).

Les créateurs d'entreprise en démission-reconversion sortis d'indemnisation en 2023 ont une allocation chômage plus élevée, en lien avec leur profil, et consomment une grande part de leur droit

Les allocataires en démission-reconversion engagés dans une création d'entreprise et sortis d'indemnisation en 2023 ont des parcours d'indemnisation spécifiques au regard des autres créateurs d'entreprise allocataires de l'Assurance chômage. En lien avec les conditions d'accès au dispositif, les créateurs d'entreprise bénéficiaires d'une démission-reconversion sortis d'indemnisation en 2023 ont des durées de droit plus longues que les autres créateurs (en moyenne 24 mois) (*Tableau 1*). De plus, du fait de leur plus haut niveau de qualification, ils touchent une allocation journalière plus élevée, tout particulièrement lorsqu'ils ne suivent pas de formation pendant leur parcours de création d'entreprise (65 € / jour). Leur allocation est également plus souvent soumise à la dégressivité (2 sur 10).

Alors que les créateurs d'entreprise ont traditionnellement tendance à consommer une part importante de leur droit, c'est encore plus vrai pour les bénéficiaires d'une démission-reconversion sortis d'indemnisation en 2023 : ils consomment en moyenne plus de 90 % de leur droit au chômage et près de 7 sur 10 atteignent la fin de leur droit.

TABEAU 1 – CARACTÉRISTIQUES ET CONSOMMATION DU DROIT DES SORTANTS D'INDEMNISATION EN 2023 EN PARCOURS DE CRÉATION D'ENTREPRISE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT

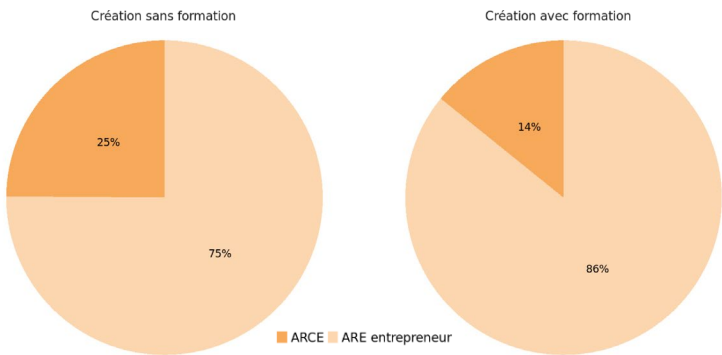
Parcours	Motif de rupture	Durée potentielle du droit (en mois)	Montant de l'allocation journalière moyenne	% soumis potentiellement à la dégressivité	Consommation moyenne du droit (en mois)	% de droit consommé en moyenne	% atteignant la fin de droit en 2023
Création sans formation	Démission-reconversion	24	65,5 €	19%	22	91%	69%
	Rupture conventionnelle	23	58,2 €	14%	20	87%	61%
	ARE	21	51,2 €	10%	18	84%	59%
Création avec formation	Démission-reconversion	24	58,6 €	12%	22	92%	68%
	Rupture conventionnelle	24	56,2 €	12 %	21	90%	66%
	ARE	22	49,7 €	8%	19	88%	64%

Note : un allocataire peut consommer son droit sur une période égale à la durée initiale du droit allongée de 2 ans.
Rappel : les allocataires créateurs d'entreprise représentent 68 % des démissions-reconversions, 21 % des ruptures conventionnelles et 10 % parmi les allocataires en ARE ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022.
Source : Fichier national des allocataires (FNA), à fin 2024
Champ : allocataires sortant d'indemnisation en 2023 (dernier jour d'indemnisation), ayant ouvert un droit au régime général entre le 1^{er} novembre 2019 et 2022 et créateurs d'entreprise

Comme les autres allocataires, les bénéficiaires d’une démission-reconversion perçoivent l’allocation d’aide au retour à l’emploi (ARE). A ce titre, en créant leur entreprise, ils peuvent cumuler en partie leur allocation journalière avec les revenus de leur activité non salariée, ou mobiliser l’aide à la reprise ou à la création d’entreprise (ARCE) qui permet de recevoir une partie de ses droits restants à l’Assurance chômage en deux versements¹⁰.

De ce point de vue, les créateurs d’entreprise en démission-reconversion ne se distinguent pas des autres créateurs, mais leur choix diffère si le créateur suit une formation durant son parcours ou non (*Graphique 6*). Ainsi, un quart de ceux qui ne suivent pas de formation demande l’ARCE, tandis qu’ils sont 14 % quand ils en suivent une. Ceci s’explique probablement par le capital de droits restant, plus important quand l’allocataire n’a pas fait de formation. En effet, sans formation, la création d’entreprise est plus rapide, laissant un capital de droits restant plus grand, rendant ainsi l’ARCE plus attractive.

GRAPHIQUE 6 – AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE DÉMISSION-RECONVERSION PAR TYPE DE PARCOURS



Source : Fichier national des allocataires (FNA)
Champ : créateur d'entreprise dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit par les allocataires au régime général ayant ouvert un droit à la suite d'une démission-reconversion entre le 1er novembre 2019 et fin 2022

¹⁰ Cette disposition a été en partie modifiée par la convention d'assurance chômage s'appliquant à partir du 1^{er} avril 2025 et qui ne concerne donc pas les allocataires du champ de ces travaux. [Pour en savoir plus, voir l'étude d'impact réalisée par l'Unédic.](#)

Les créateurs d'entreprise suivent des formations courtes, majoritairement financées via le CPF, dédiées à la création d'entreprise ou aux compétences métier

Alors que parmi les bénéficiaires d'une démission-reconversion, 68 % sont des créateurs d'entreprise, 20 % suivent une formation en complément. Dans la moitié des cas, la formation précède la création d'entreprise et les bénéficiaires mettent en moyenne 5 mois pour entrer en formation après leur ouverture de droit.

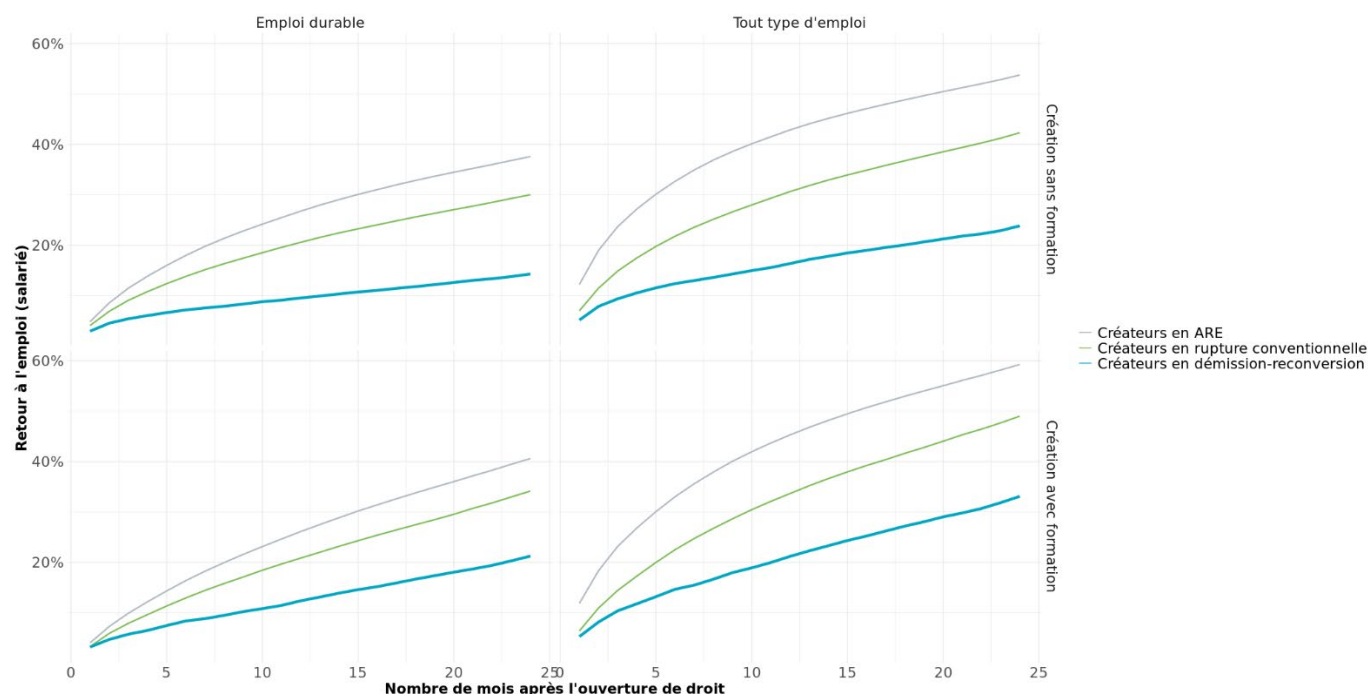
Les formations suivies par les créateurs d'entreprise sont directement en lien avec une activité entrepreneuriale. Ainsi, parmi les formations les plus suivies, on retrouve plus fréquemment des formations telles que : « création d'entreprise », « gestion d'exploitation agricole », « gestion d'hôtel », « bar », « restaurant », « constitution de société ». Certaines formations visent en revanche plutôt l'acquisition de compétences liées à un métier, par exemple « esthétique », « soin corporel » ou encore « massage bien-être » ou « conduite de poids-lourd ».

Ces formations sont généralement courtes (en moyenne 196 heures) et très majoritairement financées dans le cadre du Compte personnel de formation (près de 80 %). Cela peut s'expliquer par le fait que les formations à la création d'entreprise, généralement brèves, sont plus facilement finançables par le CPF, contrairement aux formations certifiantes, par essence plus longues et plus coûteuses.

Les créateurs d'entreprise en démission-reconversion accèdent moins à l'emploi salarié dans les 24 mois qui suivent leur entrée à l'Assurance chômage que d'autres allocataires

Les allocataires créateurs d'entreprise peuvent quand même être amenés à reprendre un emploi, notamment afin d'avoir un revenu supérieur à celui que peut leur procurer leur entreprise. Ainsi, 24 mois après ouverture de droit, un bénéficiaire sur 10 en démission-reconversion a été amené à reprendre un emploi durable (CDI ou CDD/intérim d'au moins 6 mois) et 2 sur 10 un emploi quel qu'il soit (*Graphique 7*). Ce taux est significativement plus faible que celui observé pour les créateurs d'entreprise issus d'une rupture conventionnelle ou, plus largement, pour l'ensemble des allocataires créateurs d'entreprise percevant l'ARE.

GRAPHIQUE 7 – TAUX MENSUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ APRÈS L'OUVERTURE DE DROIT POUR LES CRÉATEURS D'ENTREPRISE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Rappel : les créateurs d'entreprise concernent 68 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 21 % des ruptures conventionnelles et 10 % parmi les allocataires en ARE.

Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
Champ : ouvertures de droit au régime général entre le 1er novembre 2019 et 2022, allocataires en création d'entreprise

Ces résultats sur l'accès à l'emploi salarié des créateurs d'entreprise sont confirmés par un modèle économétrique de type logit permettant de se placer à profil équivalent. Dans ce cadre, et toutes choses égales par ailleurs, la probabilité d'accéder à un emploi durable dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit après une démission-reconversion est inférieure de 13,5 points par rapport à une rupture conventionnelle et de 20,5 points par rapport aux autres allocataires en ARE (*Encadré 1*).

ENCADRÉ 1 - LA MODÉLISATION ÉCONOMÉTRIQUE RETENUE

Afin de mesurer l'accès à l'emploi salarié toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à caractéristiques individuelles équivalentes, nous recourons à un modèle économétrique de type logit.

La variable à expliquer concerne l'accès à un emploi salarié 24 mois après ouverture de droit. Elle vaut 1 si l'allocataire a accédé à un emploi salarié, 0 sinon.

La variable explicative est le motif de rupture du contrat de travail (démission-reconversion, rupture conventionnelle individuelle ou un autre motif donnant lieu à une ouverture de droit à l'Assurance chômage).

Les variables de contrôle retenues dans le modèle sont les suivantes :

- Sexe
- Age en tranche
- Niveau de diplôme
- Région de résidence
- Statut cadre ou non
- Durée du droit à l'Assurance chômage
- Montant de l'allocation journalière en décile
- Code ROME du métier recherché

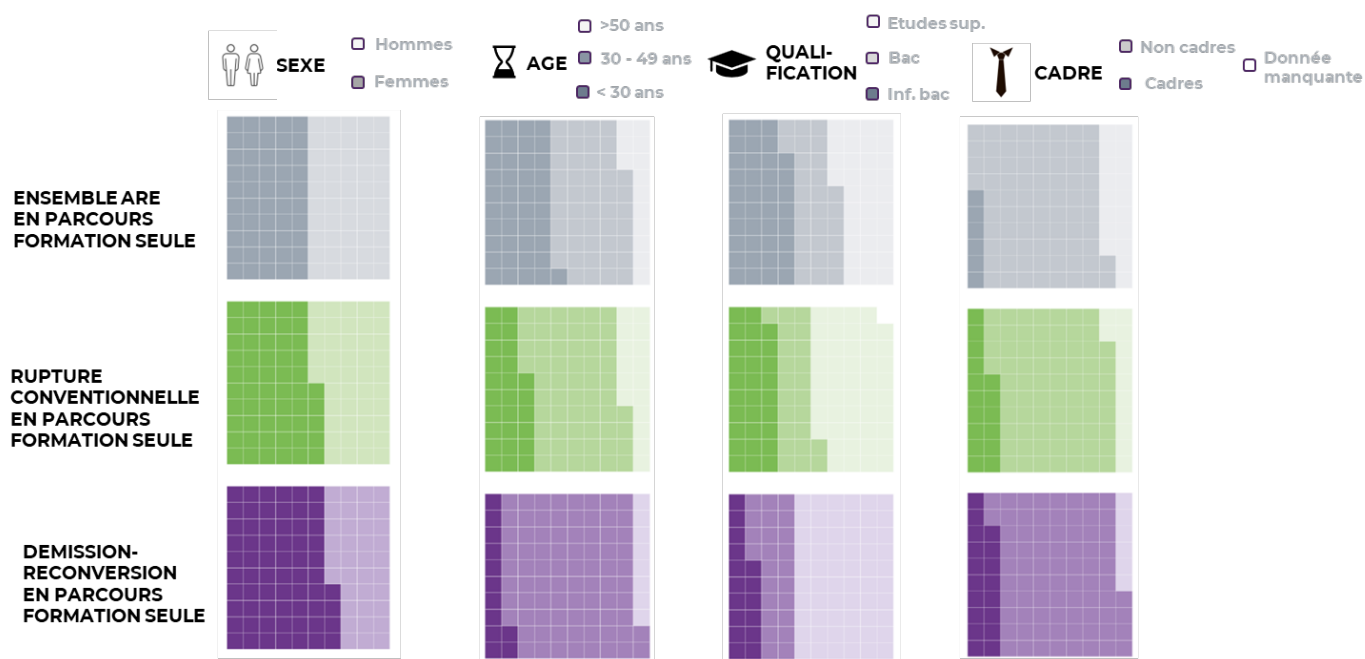
L'échantillon utilisé dans le cadre de l'estimation économétrique est un échantillon au 10^e des allocataires ayant ouvert un droit au régime général en ARE entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 décembre 2022.

LE PARCOURS DE FORMATION : DES RECONVERSIONS QUI FACILITENT LE RETOUR À L'EMPLOI DURABLE

Les bénéficiaires d'une démission-reconversion qui choisissent de se former : davantage de femmes pourtant qualifiées

En démission-reconversion, les allocataires engagés dans un parcours de formation seule présentent un profil spécifique : ce sont plus souvent des femmes (64 %), d'âge intermédiaire (80 %) et diplômées du supérieur (60 %) que les allocataires en ARE ou en rupture conventionnelle qui réalisent le même parcours de formation (*Graphique 8*). Leur profil se distingue également de celui des créateurs d'entreprise en démission-reconversion.

GRAPHIQUE 8 – PROFIL DES ALLOCATAIRES EN PARCOURS FORMATION SEULE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Rappel : la formation (hors création d'entreprise) concerne 22 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 20 % des ruptures conventionnelles et 19 % parmi les allocataires en ARE.

Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : allocataires au régime général ayant ouvert un droit en 2022, en parcours formation seule

Les démissionnaires sortis d'indemnisation en 2023 qui choisissent la formation consomment peu leur droit

La consommation du droit dans le cadre d'un parcours de formation seule est spécifique aux bénéficiaires d'une démission-reconversion au regard des ruptures conventionnelles et de l'ensemble des allocataires en ARE. Elle se distingue également de celle des créateurs d'entreprise (*Tableau 2*).

Le point le plus marquant concernant la consommation de droit : en démission-reconversion, dans le cadre d'une formation hors entrepreneuriat, la consommation de droit est plus faible en pourcentage (66 %) comme en valeur absolue (16 mois) pour ceux sortis d'indemnisation en 2023 et ce alors même qu'ils ont un droit plus long (24 mois). De plus, la fin de droit est atteinte nettement moins fréquemment (dans 31 % des cas).

TABEAU 2 – CARACTÉRISTIQUES ET CONSOMMATION DU DROIT DES SORTANTS D'INDEMNISATION EN 2023 EN PARCOURS DE FORMATION SEULE D'ENTREPRISE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT

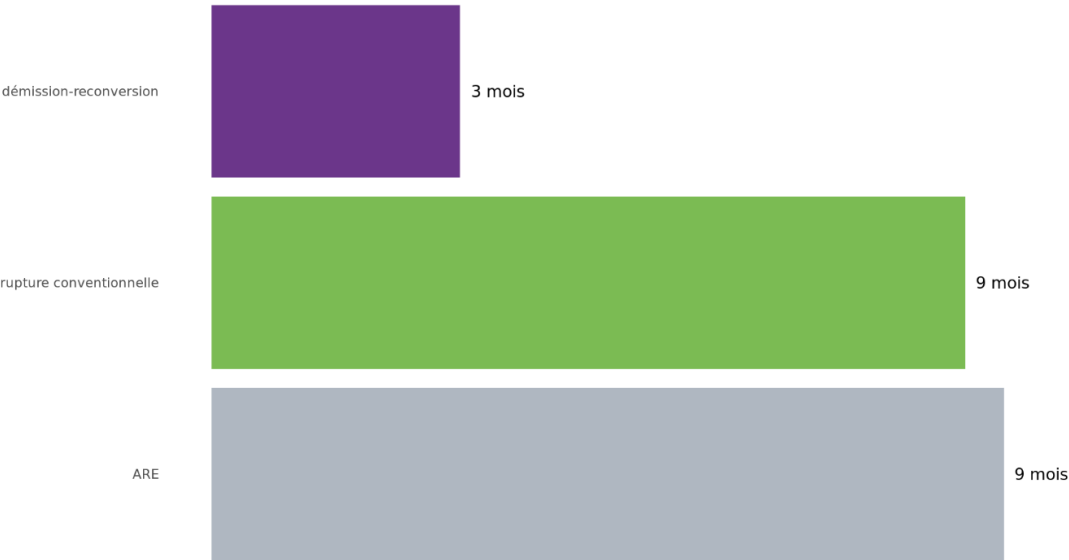
Motif de rupture	Durée potentielle du droit (en mois)	Montant de l'allocation journalière moyenne	% soumis potentiellement à la dégressivité	Consommation moyenne du droit (en mois)	% de droit consommé en moyenne	% atteignant la fin de droit en 2023
Démission-reconversion en parcours de formation seule	24	48,5 €	5%	16	66%	31%
Rupture conventionnelle en parcours de formation seule	23	44,7 €	4%	17	75%	44%
ARE en parcours de formation seule	19	35,9 €	4%	14	77%	44%

Note : un allocataire peut consommer son droit sur une période égale à la durée initiale du droit allongée de 2 ans.
Rappel : les allocataires créateurs d'entreprise représentent 68 % des démissions-reconversions, 21 % des ruptures conventionnelles et 10 % parmi les allocataires en ARE ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022.
Source : Fichier national des allocataires (FNA), à fin 2024
Champ : allocataires sortant d'indemnisation en 2023 (dernier jour d'indemnisation), ayant ouvert un droit au régime général entre le 1^{er} novembre 2019 et 2022 en parcours formation seule

Les bénéficiaires d'une démission-reconversion entrent rapidement en formation longue

À l'instar de la création d'entreprise, les allocataires en démission-reconversion, hors entrepreneuriat, rentrent rapidement en formation par rapport aux autres (3 mois en moyenne après leur ouverture de droit) (*Graphique 9*). Cela peut s'expliquer par un projet professionnel davantage mature compte-tenu de l'obligation d'avoir déjà réfléchi à sa formation au moment de déposer son dossier à la commission AT-Pro mais également par l'obligation d'accomplir les démarches de son projet de reconversion dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de droit.

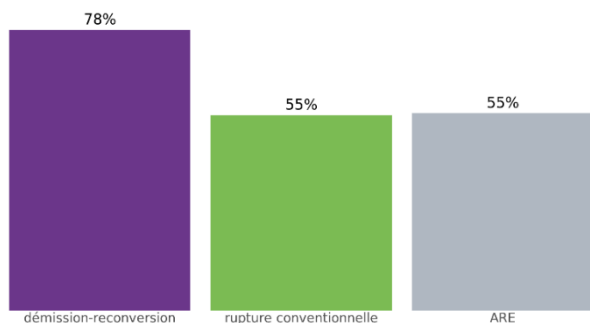
GRAPHIQUE 9 – DÉLAI MOYEN ENTRE L'OUVERTURE DE DROIT ET L'ENTRÉE EN FORMATION, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



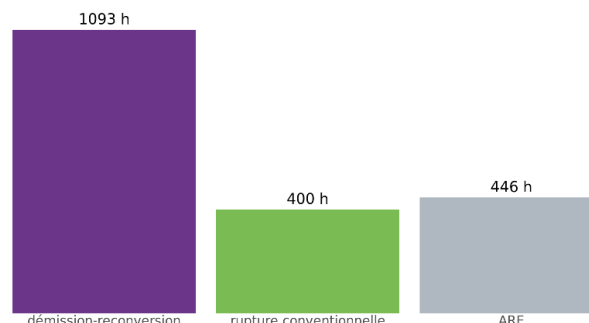
Rappel : la formation (hors création d'entreprise) concerne 22 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 20 % des ruptures conventionnelles et 19 % parmi les allocataires en ARE.
Source : Fichier national des allocataires (FNA)
Champ : première formation entamée dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit par les allocataires au régime général ayant ouvert un droit entre le 1^{er} novembre 2019 et fin 2022 et en parcours de formation seule

Plus des trois quarts des allocataires en démission-reconversion qui ne créent pas d'entreprise entrent en formation certifiante. Ce chiffre est bien supérieur aux autres allocataires (+23 points). Conséquence, les bénéficiaires d'une démission-reconversion ont en moyenne un volume de formation nettement plus important que les autres (1093 heures) (*Graphiques 10 et 11*).

GRAPHIQUE 10 – PART D'ACCÈS À UNE FORMATION CERTIFIANTE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



GRAPHIQUE 11 – VOLUME HORAIRE MOYEN DE FORMATION PAR ALLOCATAIRE, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



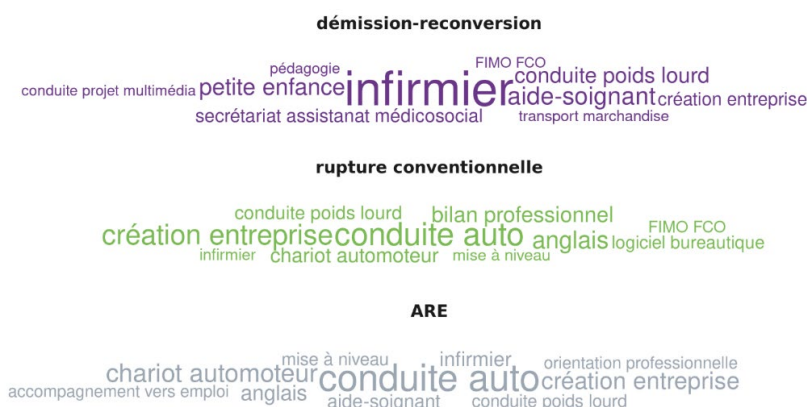
Rappel : la formation (hors création d'entreprise) concerne 22 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 20 % des ruptures conventionnelles et 19 % parmi les allocataires en ARE.

Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : formation entamée dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit par les allocataires au régime général ayant ouvert un droit entre le 1^{er} novembre 2019 et fin 2022 et en parcours de formation seule

Ainsi, les allocataires en formation seule dans le cadre d'une démission-reconversion suivent des formations spécifiques, le plus fréquemment des formations dédiées à l'exercice d'un métier dans le soin et les services à la personne (infirmier, aide-soignant, petite enfance, secrétariat médicosocial), dans le transport (conduite poids lourd, transport de marchandises, FIMO / FCO¹¹) mais également des formations à la création d'entreprise. Ce dernier type de formation peut être le signe d'un projet de création d'entreprise abandonné ou encore en cours (*Graphique 12*). En revanche, on retrouve beaucoup moins souvent des formations au permis de conduire ou encore de mise à niveau et orientation professionnelle qui sont parmi les plus suivies pour les allocataires en ARE dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 12 – FORMATIONS LES PLUS SUIVIES PAR LES ALLOCATAIRES, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Rappel : la formation (hors création d'entreprise) concerne 22 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 20 % des ruptures conventionnelles et 19 % parmi les allocataires en ARE.

Source : Fichier national des allocataires (FNA)

Champ : formation entamée dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit par les allocataires au régime général ayant ouvert un droit entre le 1^{er} novembre 2019 et fin 2022 et en parcours de formation seule

¹¹ Formation initiale minimale obligatoire / Formation continue obligatoire

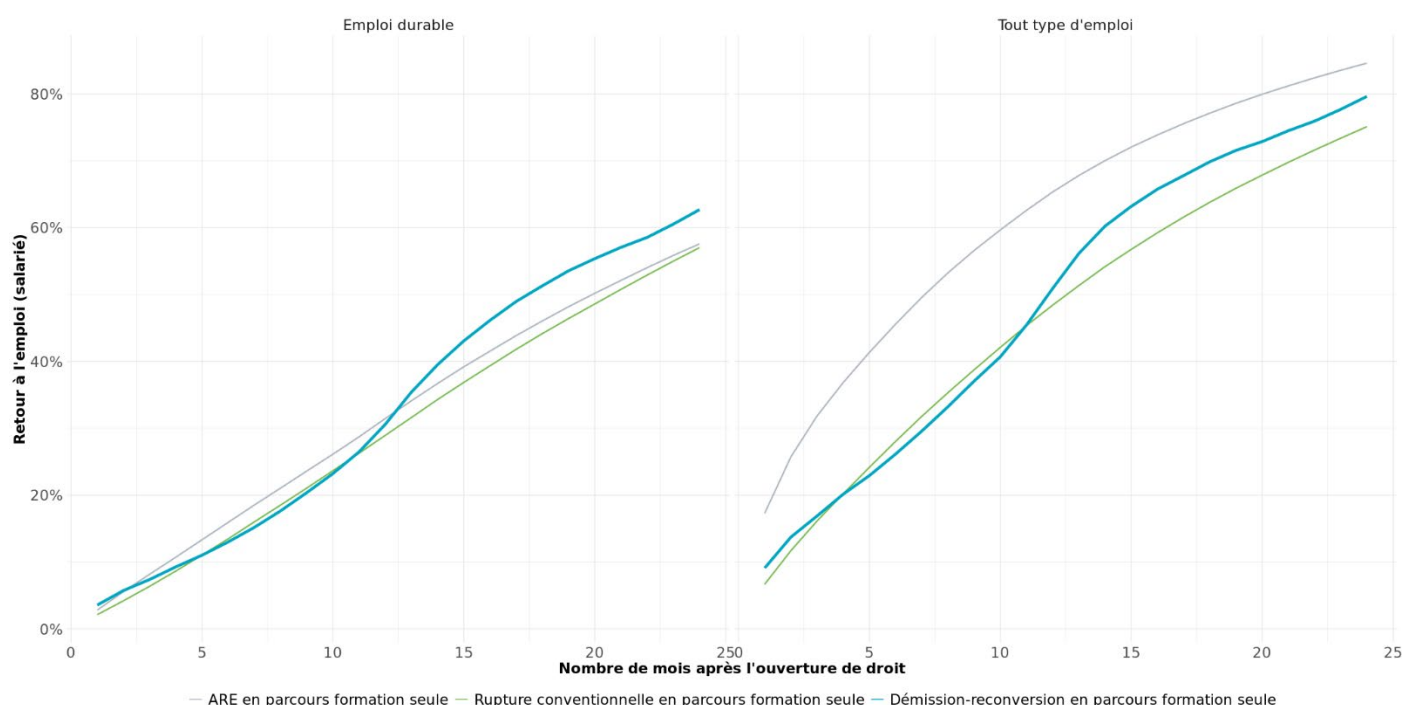
Après leur formation, les bénéficiaires en démission-reconversion accèdent davantage à l'emploi durable que d'autres allocataires

Si les bénéficiaires d'une démission-reconversion, hors création d'entreprise, accèdent moins à l'emploi de façon générale que l'ensemble des allocataires en ARE (-6 points) et davantage que ceux en rupture conventionnelle (+4 points), c'est l'inverse en ce qui concerne l'emploi durable (CDI ou CDD/intérim d'au moins 6 mois)

(*Graphique 13*). Ainsi, 24 mois après ouverture de droit, l'accès à l'emploi salarié durable des bénéficiaires d'une démission-reconversion est supérieur de 4 à 5 points par rapport à ceux en rupture conventionnelle ou l'ensemble des allocataires en ARE qui suivent une formation.

Ces résultats sont confirmés grâce à une modélisation économétrique de type logit (*Encadré 1*) : « toutes choses égales par ailleurs », la probabilité d'accéder à un emploi durable dans les 24 mois suivant l'ouverture de droit à la suite d'une démission-reconversion est supérieure de 9 points par rapport à une rupture conventionnelle et aux autres allocataires en ARE.

GRAPHIQUE 13 – TAUX MENSUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI SALARIÉ APRÈS OUVERTURE DE DROIT, SELON LE MOTIF DE RUPTURE DE CONTRAT



Rappel : la formation (hors création d'entreprise) concerne 22 % des démissions-reconversions ayant ouvert un droit entre 2019 et 2022, 20 % des ruptures conventionnelles et 19 % parmi les allocataires en ARE.

Source : Fichier national des allocataires (FNA), Déclarations sociales nominatives (DSN) de France Travail jusqu'à 6 mois après la sortie des listes
Champ : ouvertures de droit au régime général le 1^{er} novembre 2019 et 2022, allocataires en formation seule

LES BÉNÉFICIAIRES SANS ACCÈS À LA FORMATION NI CRÉATION D'ENTREPRISE : DES SITUATIONS TRÈS DIVERSES

Parmi les allocataires ayant ouvert un droit en démission-reconversion entre 2019 et 2022, 10 % n'ont entamé ni formation ni création d'entreprise dans les 24 mois suivant leur ouverture de droit. Une majorité de ces allocataires ont accédé à un emploi (60 % d'entre eux). Cela pourrait expliquer le fait que certains allocataires n'aient pas concrétisé leur projet professionnel initial : parce qu'ils ont eu une opportunité d'emploi salarié qu'ils ont acceptée, ils n'ont pas créé leur entreprise ou ne se sont pas formés. Ce chiffre peut également être le reflet de situations où, n'ayant pas pu concrétiser leur projet, par exemple faute de financement de formation, de non-validation des prérequis d'entrée en formation ou de refus de financement d'entreprise, l'allocataire abandonne son projet de reconversion.

D'autres allocataires, en tout petit nombre, ont subi des événements de la vie qui peuvent expliquer le non-aboutissement de leur projet : un congé maternité, une maladie, etc. D'autres encore sont sortis de l'indemnisation chômage (sortie des listes de France Travail) sans pour autant avoir retrouvé un emploi (1 %).



DÉMISSION- RECONVERSION : QUELS PARCOURS DANS LES 24 PREMIERS MOIS ?

Janvier 2026

Florine Martin

Yann Desplan

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

